

L'accès des époux à l'assemblée générale

RUTGER VAN BOVEN

Conseiller Service Etudes IEC

Des époux qui, seuls ou conjointement, participent à la constitution d'une société ou y acquièrent une participation, cela se voit fréquemment. En général, ce fait est d'ailleurs pris en compte dans les statuts : des articles y règlent la gestion de ces actions par les époux respectifs.

Si tel n'est pas le cas, l'application parallèle du droit des régimes matrimoniaux et du droit des sociétés peut poser certains problèmes. L'article qui suit a pour vocation de vous donner, au travers des trois régimes matrimoniaux les plus courants, un aperçu des problèmes ainsi engendrés, d'une part, et de vous suggérer des solutions à ces problèmes, d'autre part.

Les époux sont mariés sous le régime légal

Lorsqu'un homme et une femme décident de se marier, ils peuvent,

préalablement à leur mariage, modaliser les relations qu'entreprendront leurs patrimoines respectifs (actif et passif) l'un envers l'autre et vis-à-vis des tiers. Tant que les futurs époux ne stipulent pas dans leur contrat de mariage de clause contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, ils jouissent en cette matière d'une large liberté contractuelle¹. Si les futurs époux n'ont pas conclu de convention matrimoniale particulière, ils relèvent des dispositions du régime légal.²

Ce régime légal repose sur l'existence de trois patrimoines : le patrimoine propre du mari, le patrimoine propre de la femme et le patrimoine commun aux deux époux.³

Pour déterminer lequel des époux a le droit d'accéder à l'assemblée générale d'une société et d'y exercer son droit de vote, il s'agit donc en tout premier lieu de rechercher le statut des actions concernées au regard du droit des régimes matrimoniaux : relèvent-elles du patrimoine propre de l'un des époux ? De leur patrimoine commun ? Ou ont-elles plutôt un caractère indivis ?

Un bien propre

Sont propres :

- les actions qui appartiennent à l'un des époux le jour du

mariage et celles que chacun d'eux a acquises au cours du régime par donation, succession ou testament;⁴

- les actions que l'un des époux acquiert au moyen de fonds (placement mobilier) ou du produit de l'aliénation d'autres biens dont le caractère de bien propre est établi⁵ (remploi mobilier). A cet effet, il suffit que le prix ait été payé pour plus de la moitié au moyen de fonds propres. D'éventuelles participations du patrimoine commun dans un tel achat seront rectifiées par la suite au moyen de récompenses;⁶
- les actions acquises par l'effet d'une subrogation réelle.⁷ Une telle subrogation résulte de l'échange direct de biens meubles ou immeubles⁸ et peut se produire lorsque l'un des époux apporte un de ses biens propres à une société et reçoit des actions en contrepartie de cet apport⁹ ou en cas d'échange d'actions anciennes contre des nouvelles à l'occasion d'une augmentation de capital, par l'effet d'un droit de préférence attaché aux actions que l'un des époux possède en propre dans la société concernée au moment où intervient cette augmentation de capital;¹⁰
- les droits sociaux attachés à des actions communes détenues dans des sociétés où toutes les actions sont nominatives¹¹, s'ils

sont attribués à un seul conjoint ou inscrits à son nom;¹²

- les outils et les instruments servant à l'exercice de la profession.¹³ D'après une certaine doctrine¹⁴, ceci peut inclure des actions, à la condition que ces actions soient nécessaires à l'exercice de la profession. Cette condition est remplie dès l'instant où il est établi que l'époux concerné ne pourrait plus exercer sa profession si les actions qu'il détient lui étaient enlevées, sauf à procéder éventuellement à de nouveaux investissements de grande ampleur. Si les actions ont été achetées au moyen d'argent commun, une compensation interviendra lors de la liquidation du régime matrimonial, par le biais d'une récompense à payer au patrimoine commun. Celle-ci ne pourra pas être inférieure à la somme versée par le patrimoine commun lors de l'achat¹⁵, quand bien même la valeur de ces actions serait moindre au moment de la liquidation du régime matrimonial.¹⁶

Le conjoint propriétaire d'actions ou de droits sociaux qui lui sont propres au regard des règles précitées peut faire valoir à leur égard *un droit de gestion exclusive*.¹⁷

Ceci implique du même coup que seul cet époux pourra accéder à l'assemblée générale, hormis la possibilité qu'il a de se faire représenter¹⁸ en conférant un mandat à cette fin (le cas échéant à son conjoint¹⁹).²⁰

Un bien commun

Sont communes :

- les actions données ou léguées aux deux époux conjointement ou à l'un d'eux avec stipulation qu'elles seront communes;²¹
- les actions reçues dans le cadre d'un plan de participation²² conformément à la loi relative



aux régimes de participation des travailleurs;²³

- toutes les actions dont il n'est pas prouvé qu'elles sont propres à l'un des époux par application d'une quelconque disposition légale.²⁴

Des actions communes²⁵ relèvent du principe général de *la gestion concurrente*²⁶. Cela veut dire que chaque époux aura séparément le droit de participer à l'assemblée générale et d'y exercer son droit de vote.²⁷ Dans ce cas, il est donc impossible de dénier l'accès à l'assemblée générale à l'un ou l'autre des époux.

Comme le pouvoir de gestion appartient dans ce cas à chaque époux, il sera superflu que l'un mandate l'autre pour exercer les droits sociaux attachés aux dites actions.²⁸

Des problèmes peuvent se présenter lorsqu'aucun des conjoints n'est prêt à renoncer à son droit d'assister et de voter à l'assemblée générale et qu'en outre, les époux ne parviennent pas à s'accorder sur le sens de leur vote.²⁹

Le cas échéant, la société peut³⁰ choisir de suspendre l'exercice des droits attachés à ces actions communes³¹ jusqu'au moment où une seule et unique personne lui ait été désignée comme propriétaire des titres.^{32, 33} D'après une majorité de la doctrine³⁴, seule l'assemblée générale a le pouvoir d'user de cette modalité de suspension, et cela au motif qu'elle seule peut apprécier le droit d'une personne de participer à ses débats et votes. Ceci ne requiert pas une mention expresse à l'ordre du jour, et les copropriétaires concernés ne peuvent pas participer au vote sur ce point de l'ordre du jour.³⁵ En outre, la décision peut être prise à la majorité simple³⁶, sans avoir à respecter aucun quorum de présence. Les abstentions ne sont pas comptées.³⁷

De nombreux statuts contiennent toutefois une clause prévoyant une suspension automatique des droits attachés à des actions communes, jusqu'au moment où une seule et unique personne a été désignée vis-à-vis de la société comme propriétaire des titres. Dans ce cas, l'assemblée générale est bien sûr obligée de tenir compte de cette prescription.³⁸

Un des époux peut également se faire autoriser par le juge de paix³⁹ préalablement à l'assemblée, à exercer seul les droits sociaux litigieux.⁴⁰ Pour cela, l'époux requérant doit démontrer que l'exercice des droits sociaux par l'autre époux pourrait lui causer un préjudice ou nuire aux intérêts de la famille. Le champ d'application de cette mesure de protection est fort large et s'étend à tous les actes de gestion relatifs au patrimoine commun, sans avoir égard au fait qu'ils sont accomplis pour les besoins du ménage ou dans le cadre de l'exercice de l'activité professionnelle.⁴¹

Afin de pouvoir opposer l'ordonnance du juge de paix à la société, il est conseillé d'impliquer cette dernière dans la procédure.

Si l'époux auquel le juge de paix a interdit d'accomplir un acte juridique passe outre, l'autre peut obtenir l'annulation de cet acte⁴² sans avoir à démontrer de lésion.⁴³ Il n'aura qu'à justifier d'un intérêt légitime.⁴⁴

Le tribunal n'est toutefois pas obligé de prononcer la nullité de l'acte juridique⁴⁵ et peut la refuser, e.a. lorsque des tiers de bonne foi y sont impliqués.⁴⁶ C'est à ces derniers de prouver eux-mêmes leur bonne foi.⁴⁷

Voilà pourquoi il importe d'impliquer la société non seulement dans l'action en nullité, mais aussi dans l'action initiale fondée sur l'article 1421 du C.Civ. Ainsi, elle pourra difficilement se prétendre de bonne foi, s'il apparaît qu'elle a admis l'époux concerné à son assemblée générale, alors qu'elle était elle-même impliquée dans la procédure qui a abouti à le lui interdire.

L'action en nullité doit être introduite, à peine de forclusion, dans l'année du jour où l'époux demandeur a eu connaissance de l'acte en question et au plus tard avant la liquidation définitive du régime.⁴⁸

Enfin, chacun des époux peut saisir le Tribunal de première instance⁴⁹ aux fins de faire retirer tout ou partie des pouvoirs de gestion qu'il détient, lorsqu'il ne paraît plus apte à assumer ces pouvoirs ou qu'il paraît nuire aux intérêts de la famille.

Bien que la loi prévoie certaines mesures de publicité à ce niveau⁵⁰, il est conseillé, pour s'assurer de l'opposabilité du jugement à la société, d'impliquer cette dernière dans la procédure. La portée de cette notion "d'inaptitude à la gestion" est large et recouvre toutes les circonstances, passées ou futures, dans lesquelles des raisons physiques ou psychiques ne permettent plus à un époux d'exercer convenablement les pouvoirs de gestion qui lui sont dévolus.⁵¹

“Des problèmes peuvent se présenter lorsqu'aucun des conjoints n'est prêt à renoncer à son droit d'assister et de voter à l'assemblée générale et qu'en outre, les époux ne parviennent pas à s'accorder sur le sens de leur vote.”

Le cas échéant, le juge a le choix. Il peut confier la gestion à l'époux demandeur ou à un tiers qu'il désigne.⁵²

Ici aussi, le juge peut, à la demande d'un époux, annuler les actes que l'autre accomplirait en violation de la décision judiciaire le privant de ses pouvoirs de gestion.⁵³

Il existe toutefois *trois exceptions* au principe précité de la gestion concurrente.

Relevons tout d'abord que l'époux au nom duquel les actions communes sont inscrites dans le registre des actionnaires exercera seul les droits sociaux attachés à ces actions⁵⁴, ceci à la condition que toutes les actions de la société concernée soient nominatives.⁵⁵ Pour que cette condition soit rencontrée, il faut que les statuts ne prévoient pas la possibilité de convertir les actions nominatives en actions au porteur.^{56, 57}

Ensuite, rappelons également que l'époux qui a besoin des actions

pour exercer sa profession peut accomplir seul tous les actes de gestion nécessaires.⁵⁸ C'est le cas lorsque cet époux est administrateur, gérant ou associé actif de la société concernée.^{59, 60}

Par contre, si les deux époux exercent ensemble⁶¹ la même profession au sein de la même société par le biais des actions qu'ils possèdent, ils n'auront d'autre choix que de gérer ces actions ensemble.⁶²

Comme ils dépendent tous deux de la présence de la totalité des actions pour pouvoir exercer leur profession, ils ne peuvent pas agir indépendamment l'un de l'autre.⁶³

En pratique, les deux époux auront donc accès à l'assemblée générale, mais ne disposeront ensemble que d'une seule voix par action.⁶⁴

Ici aussi, il sera toutefois préférable d'apporter les éclaircissements voulus dans les statuts avant d'être confronté à des problèmes.

Eventuellement, chaque époux pourrait s'en remettre à l'article 1420 du C.Civ. et se faire autoriser par le juge à exercer seul les droits sociaux. L'article 1426 du C.Civ. permettrait également de sortir de l'impasse.⁶⁵

Enfin, il se pourrait aussi que la société, en raison soit de sa nature même⁶⁶, soit d'une clause de ses statuts⁶⁷, ait un caractère *intuitu personae*, ce qui exclurait toute possibilité d'exercice des droits sociaux par l'autre époux.⁶⁸ Sauf dans les cas d'application de l'article 1401, 5° du C.Civ., il s'imposerait alors de scinder les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actions, et seul l'époux choisi par ses coassociés en raison de ses qualités spécifiques pourrait participer et voter à l'assemblée générale.⁶⁹

Droit des sociétés

Un bien indivis⁷⁰

Sont indivises :

- les actions achetées conjointement par les époux avant le mariage;⁷¹
- les actions achetées conjointement par les époux au moyen d'argent de leur patrimoine propre;⁷²
- les actions données ou léguées aux deux époux, conjointement.⁷³

La gestion de ces actions n'est pas réglée au Titre V (Régimes matrimoniaux) du Code civil. Par conséquent, il faut s'en remettre, en ce qui les concerne, au droit commun de la copropriété.⁷⁴ Suivant l'article 577-2, § 6 du C.Civ., les actes d'administration se rapportant à des actions indivises ne sont valables que moyennant le concours de tous les copropriétaires. Ceci implique nécessairement la présence des deux époux à l'assemblée générale⁷⁵ et, le cas échéant, l'exercice conjoint de leur droit de vote⁷⁶, étant entendu qu'ils ne peuvent émettre conjointement qu'une seule voix par action.⁷⁷

Lorsque les deux époux ne parviennent pas à arrêter une attitude de vote commune, l'assemblée générale peut toujours décider de suspendre les droits attachés à ces actions indivises jusqu'à ce qu'une seule et unique personne ait été désignée vis-à-vis de la société comme propriétaire des titres.⁷⁸

Par ailleurs, les époux peuvent, conformément à l'article 815 du C.Civ.⁷⁹, toujours demander au Tribunal de première instance⁸⁰ de procéder au partage des actions indivises⁸¹ puis voter à l'assemblée générale chacun avec les actions qui lui ont été attribuées "en propre". Lors du partage d'un bien indivis, on présume que les époux ont en principe des quote-parts égales. L'époux qui prétendrait le contraire aurait à en fournir la preuve.⁸²



Le fait que le mari et la femme possèdent des actions indivises n'implique toutefois pas ipso facto l'existence d'un troisième patrimoine, à côté des patrimoines propres des deux époux, et qui contiendrait ces actions indivi-

“De nombreux statuts contiennent toutefois une clause prévoyant une suspension des droits attachés à des actions communes, jusqu'au moment où une seule et unique personne a été désignée vis-à-vis de la société comme propriétaire des titres.”

ses. Celles-ci ne sont en effet qu'une sorte de bien propre dont le droit de propriété est partagé entre plusieurs personnes.⁸³ Chaque époux pourra par conséquent se fonder sur l'article 1426 du C.Civ., pour autant bien sûr que ses conditions d'application soient remplies, en vue de faire retirer à l'autre conjoint tout ou partie de ses pouvoirs de gestion.⁸⁴

Les époux sont mariés sous un régime de séparation des biens

Les époux peuvent convenir par contrat de mariage qu'ils vivront en séparation des biens pure et simple. Dans ce cas, le régime matrimonial repose sur l'existence de deux patrimoines : le patrimoine propre du mari et le patrimoine propre de la femme.

En principe, le choix d'un tel régime implique que les actions que possède chaque époux sont des biens propres. Il arrive néanmoins que les époux acquièrent ou reçoivent des actions conjointement, lesquelles actions sont alors "indivises" entre eux.⁸⁵ De plus, concernant les actions, le législateur érige une présomption d'indivision, sauf pour les époux à prouver qu'elles n'appartiennent qu'à l'un d'eux.⁸⁶

Un bien propre

Si les actions sont un bien propre, elles relèvent du droit de gestion exclusive des époux respectifs.⁸⁷ Chaque époux pourra par conséquent participer à l'assemblée générale avec ses propres actions⁸⁸, tout en ayant la possibilité de se faire représenter par une personne (éventuellement son conjoint⁸⁹) en lui confiant un mandat ad hoc.^{90, 91}

Un bien indivis

Sur cette question, nous vous renvoyons à ce qui a été dit ci-dessus au sujet des actions indivises appartenant à des époux mariés sous le régime légal.

Relevons toutefois que l'article 1469, alinéa 1 du C.Civ. accorde ici

expressément aux époux le droit de demander à tout moment le partage de tout ou partie de leurs biens indivis.⁹² Lors de la sortie d'indivision, les droits patrimoniaux indivis sont convertis en lots. Chaque copropriétaire s'en voit attribuer un, dont il devient le propriétaire exclusif.⁹³

Les époux sont mariés sous un régime de communauté universelle de biens

Un régime de communauté universelle des biens naît lorsque les deux époux font apport de tous leurs biens présents et futurs au patrimoine commun.⁹⁴ Le régime matrimonial repose donc ici sur l'existence d'un seul et unique patrimoine : le patrimoine commun des deux époux. Exceptionnellement, les époux pourront néanmoins posséder des actions qui leur sont propres : si celles-ci ont été données ou léguées à un des époux avec stipulation qu'elles resteront sa propriété personnelle.⁹⁵

Un bien propre

Les époux qui ont adopté le régime de la communauté universelle des biens ne peuvent pas déroger aux règles du régime légal qui concernent la gestion des patrimoines propres et commun.⁹⁶

Par conséquent, seul l'époux propriétaire aura le droit d'exercer les droits (sociaux) attachés aux actions.⁹⁷ Sous réserve, bien sûr, de la possibilité dont il dispose de se faire représenter par une personne dûment mandatée (qui peut être son conjoint⁹⁸) à l'assemblée générale.^{99, 100}

Un bien commun

Ici aussi, l'on appliquera les règles de gestion du régime légal.¹⁰¹ Des actions communes relèvent donc du droit de gestion concurrente des époux.¹⁰²

Ici aussi prévaleront pour les époux et pour la société les mêmes exceptions et moyens d'action que ceux exposés supra au sujet des actions communes



détenues dans le cadre du régime légal.¹⁰³

Les conséquences pour la validité de la décision de l'assemblée générale

Dans un certain nombre de cas, le non-respect des principes exposés ci-dessus peut aboutir à l'annulation de la décision prise par l'assemblée générale.

A. L'accès ou le refus d'accès irrégulier d'un époux à l'assemblée générale

L'époux a été exclu à tort de l'assemblée générale

La décision d'une assemblée générale qui est entachée d'une irrégularité de forme est nulle si le demandeur prouve que cette irrégularité a pu avoir une influence sur la décision prise¹⁰⁴, autrement dit que, sans cette irrégularité de forme, l'assemblée serait parvenue à une autre décision.¹⁰⁵ Cette condition est remplie dès l'instant où l'époux irrégulièrement

exclu parvient à démontrer que son vote aurait pu modifier le sens de la décision qui a été adoptée.¹⁰⁶ Dans tous les autres cas, la nullité ne pourra exister que si l'actionnaire exclu démontre qu'il aurait pu influencer la prise de décision par ses propositions, ses questions et sa force de persuasion.¹⁰⁷

La charge de la preuve pèse sur le demandeur en nullité.¹⁰⁸

Il lui suffit toutefois de prouver que l'irrégularité a été de nature à influencer la décision prise, sans avoir à prouver qu'elle a effectivement eu cette influence.¹⁰⁹ A la lumière de ce qui précède, il est évident que l'administration de cette preuve n'ira pas de soi.

Par contre, si les règles qui gouvernent le fonctionnement de l'assemblée générale ont été méconnues dans une intention frauduleuse, la décision prise sera frappée de nullité, que cette irrégularité ait pu influencer la prise de décision ou pas.¹¹⁰ Etant donné que le dol ne se présume pas, le demandeur aura à démontrer que l'irrégularité a été commise dans une intention frauduleuse.¹¹¹

L'époux a été admis à tort à l'assemblée générale

Si l'époux n'a fait que participer aux délibérations, les règles applicables sont les mêmes que celles exposées ci-dessus. La décision de l'assemblée générale sera par conséquent entachée de nullité, si la présence de l'époux a pu influencer sur la prise de décision, compte tenu de ses éventuelles questions ou observations. Souvent, cela sera cependant difficile à prouver.¹¹² Si l'époux a aussi pris part au vote, la décision sera frappée de nullité, dès l'instant où le quorum de présence et de majorité n'aurait pas été atteint, si cet actionnaire indûment admis n'avait pas participé à l'assemblée générale. Sinon, la preuve de l'influence sur la prise de décision sera plus difficile à apporter.¹¹³ Si les règles relatives au fonctionnement de l'assemblée générale ont

été méconnues dans une intention frauduleuse, la décision sera frappée de nullité, que cette irrégularité ait pu influencer ou non sur la décision.¹¹⁴

L'action en nullité est à introduire dans les 6 mois, à compter de la date à laquelle les décisions prises sont opposables à celui qui invoque la nullité ou sont connues de lui.¹¹⁵ Il s'agit là d'un délai de forclusion et non de prescription.¹¹⁶

La nullité peut être demandée par tout ayant droit. En pratique, il s'agira surtout des actionnaires individuels ou, dans certains cas, du (ou des) commissaire(s), des administrateurs et des gérants de la société, ou encore, le cas échéant, de la société elle-même. Quant à savoir si des tiers seraient aussi fondés à introduire une action en nullité, la question est à apprécier en fonction de la nature de la règle de droit violée, d'une part, et du lien existant entre l'irrégularité et l'avantage tiré de la nullité, d'autre part.¹¹⁷

Hormis quand l'ordre public a été violé, on dénie dès lors généralement à des tiers le droit d'agir en nullité, sauf par le biais de l'action oblique.¹¹⁸

S'il avance des raisons légitimes, le demandeur en nullité peut toujours saisir le juge des référés pour obtenir la suspension provisoire de la décision litigieuse.¹¹⁹

Par ailleurs, le juge des référés a d'autres mesures à sa disposition pour éviter que de telles irrégularités se répètent dans le futur. Il pourrait ainsi imposer la convocation d'une nouvelle assemblée générale avec le même ordre du jour¹²⁰ ou ordonner qu'une décision d'une assemblée générale ultérieure réponde à certaines conditions.¹²¹

B. Un des époux agit à l'encontre d'une interdiction de participer et de voter à l'assemblée générale qui lui a été imposée par le juge civil en vertu de l'article 1421 ou 1426 du C.Civ.

Dans ce cas, l'époux dupé peut se fonder sur l'article 1422, 3° du C.Civ. pour obtenir du tribunal de première instance l'annulation des actes posés en violation de cette interdiction. Cela conduit bien sûr à se demander dans quelle mesure cette annulation peut remettre en question la validité de la décision de l'assemblée générale.

La nullité tend en principe à effacer l'acte juridique qui a été posé et toutes ses conséquences, et cela, dans la mesure du possible, avec effet rétroactif au jour où il a été posé.¹²² Par conséquent, il faut se placer au moment où l'époux n'a pas (encore) participé à l'assemblée générale et n'y a pas (encore) émis le moindre vote.

Une telle hypothèse a sans aucun doute des répercussions sur les quorums de présence et de majorité qu'il faut respecter lors de certaines assemblées générales. Il se pourrait par exemple que, du fait de l'écartement de l'époux illégalement admis, certains quorums de présence ou de majorité ne soient pas atteints et que la décision prise l'ait donc été irrégulièrement. Dans ce cas, l'autre époux pourrait requérir la nullité de cette décision en se fondant sur l'article 64, 1° du C.Soc. ¶

Notes

¹ Art. 1387 C.Civ.

² Art. 1390 C.Civ.

³ Art. 1398 C.Civ.

⁴ Art. 1399 C.Civ.

⁵ Art. 1404 C.Civ.

⁶ B. WAUTERS, *Aandelen en echtscheiding*, Anvers, Maklu, 2000, 88; J. GERLO, *Handboek voor familierecht. Huwelijksvermogensrecht*, Bruges, Die Keure, 2001, 131.

⁷ Art. 1400, 5 C.Civ.

⁸ J. GERLO, o.c., 128.

⁹ B. WAUTERS, o.c., 90.

¹⁰ J. GERLO, o.c., 128; L. WEYTS, "Vennootschappen en patrimonial familie-recht", T.P.R. 1985, 268. Cela requiert toutefois que l'augmentation de capital se fasse soit par l'incorporation de réserves, soit par l'apport d'un bien propre (à raison de la moitié au moins).

¹¹ Sur cette condition, cf. infra.

¹² Art. 1401, 5 C.Civ.

¹³ L'article 1400, 6 du C.Civ. stipule que les outils et les instruments servant à l'exercice de la profession sont des biens propres du conjoint à qui ils appartiennent. La doctrine est unanime à dire que cette disposition légale est d'interprétation restrictive, mais elle est par contre partagée quant à savoir dans quelle mesure il faut l'interpréter strictement. Pour un exposé de cette discussion doctrinale, voyez B. WAUTERS, o.c., 158-166.

¹⁴ B. WAUTERS, o.c., 166; contra, voyez : H. MICHEL, l.c., 81-82.

¹⁵ Article 1435 C.Civ.

¹⁶ R. DILLEMANS, *Huwelijksvermogensrecht*, Bruxelles, Story-Scientia, 1983, 96-97; J. GERLO, o.c., 132.

¹⁷ Art. 1425 C.Civ.

¹⁸ L. WEYTS, "Vennootschappen en patrimonial familierecht", o.c., 281. Sous réserve d'une lecture approfondie des statuts, car ceux-ci peuvent en effet prévoir l'impossibilité d'accorder un mandat à une personne autre qu'un co-associé. Dans une SPRL, les statuts peuvent même exclure totalement un tel droit de délégation. Voyez à ce sujet C. BERTSCH, "La copropriété et les titres de société: quelques réflexions sur l'indivision d'actions dans les sociétés anonymes", in *Les copropriétés*, Bruxelles Bruylant, 1999, 185-186; F. HELLEMANS, *De algemene vergadering. Een onderzoek naar haar grondslagen, haar bestaansredenen en de geldigheid van haar besluiten.*, Kalmthout, Biblo, 2001, 486-488.

¹⁹ Art. 219 C.Civ.

²⁰ L'article 1426 du C.Civ. laisse entendre que la gestion de biens propres doit se faire dans le respect des intérêts de la famille. Si le conjoint propriétaire mettait ces intérêts en péril, l'autre pourrait s'adresser au juge pour que lui soit retiré tout ou partie de ces pouvoirs de gestion. Nous développerons ce point plus amplement dans la suite de l'exposé.

²¹ Art. 1405, 3 C.Civ.

²² Art. 1405, 1 C.Civ.; voyez dans ce sens : R. DILLEMANS, o.c., 99; J. GERLO, o.c., 144.

²³ Loi du 22 mai 2001 relative aux régimes de participation des travailleurs au capital et aux bénéficiaires des sociétés, M.B. 9 juin 2001. Conformément à l'article 2, 17° de cette loi, le travailleur se verra attribuer, en vertu d'un tel plan de participation, une partie du bénéfice de l'exercice comptable en actions ou parts assorties d'un droit de vote.



²⁴ Art. 1405, 4 C.Civ.

²⁵ En ce inclus les actions acquises (pour plus de la moitié) au moyen d'argent ou de biens communs, inscrites au nom des deux époux et qu'aucun des deux n'utilise dans l'exercice d'une activité professionnelle. A ce sujet, voyez B. WAUTERS, o.c., 58.

²⁶ Art. 1416 C.Civ.

²⁷ F. DE BAUW, *Les assemblées générales dans les sociétés anonymes*, Bruxelles, Bruylant, 1996, 202; F. HELLEMANS, o.c., 458-459; H. LAGA et V. LIETAER, "Eigendomsbetwistingen bij aandelen", in B. TILLEMANS et B. DU LAING (éd.), *Onderneming en effecten*, Bruges, Die Keure, 2001, 470-471.

²⁸ L. WEYTS, *Vennootschappen met echtgenoten*, Anvers, Kluwer, 1980, 202; L. ESTERCAM, "Bezit van aandelen in het kader van huwelijk", *T. Acc.*, 1989, n° 2, 30; Ph. DE PAGE et B. CARTUYVELS, "Les cessions de parts entre époux", paru dans B. CARTUYVELS (éd.), *Le droit des sociétés. Aspects pratiques et conseils des notaires*, Bruxelles, Bruylant, 1999, 215.

²⁹ C. BERTSCH, l.c., 177.

³⁰ Mais elle n'y est pas obligée, voyez C. BERTSCH, l.c., 178; F. HELLEMANS, o.c., 458; F. DE BAUW, o.c., 200.

³¹ Il est admis que les règles applicables en cas d'indivision s'appliquent également aux titres qui font partie du patrimoine commun. Voyez à ce sujet : F. HELLEMANS,

o.c., 461; H. LAGA et V. LIETAER, o.c., 470-471; B. WAUTERS, o.c., 58.

³² Art. 236 C.Soc. (S.P.R.L.); art. 360 C.Soc. (S.C.); art. 461 C.Soc. (S.A.); art. 657 C.Soc. (S.C.A.).

³³ Certains auteurs (C. RESTEAU, A. BENOIT-MOURY et A. GREGOIRE, *Traité des sociétés anonymes*, Bruxelles, Swinnen, 1982, I, 379) avaient estimé que l'article 43 (ancien), dernier alinéa des L.C.S.C. ne pouvait s'appliquer aux actions au porteur, vu que le détenteur de telles actions est réputé en être le propriétaire. Une thèse qu'accréditait aussi la constatation que cette modalité de suspension avait été prévue dans une disposition relative aux seules actions nominatives. Cet argument ne tient plus aujourd'hui : la loi du 7 mai 1999 contenant le Code des sociétés a en effet placé cette règle dans les dispositions générales relatives aux titres et à leur transfert (art. 236 C.Soc. (S.P.R.L.); art. 360 C.Soc. (S.C.); art. 461 C.Soc. (S.A.); art. 657 C.Soc. (S.C.A.)). Voyez en ce sens F. HELLEMANS, o.c., 457; C. BERTSCH, l.c., 180-181.

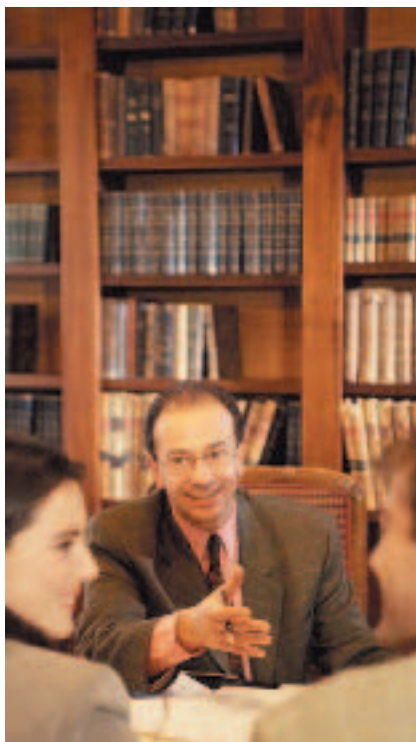
³⁴ C. BERTSCH, l.c., 180; F. DE BAUW, o.c., 199; K. GEENS et H. LAGA, "Overzicht van rechtspraak vennootschappen (1986-1991)", *T.P.R.* 1993, 1075; F. HELLEMANS, o.c., 458-459; voyez contra : H. LAGA et V. LIETAER, o.c., 470. Ces auteurs estiment que le droit de suspension revient à l'organe d'administration de la société.

³⁵ Les autres associés doivent toutefois se garder d'utiliser le cas échéant des rapports de vote ainsi modifiés pour prendre des décisions allant à l'encontre de la volonté (présumée) des associés indivisaires. Voyez sur ce point : F. HELLEMANS, o.c., 459.

³⁶ C. BERTSCH, l.c., 180; F. DE BAUW, *Les assemblées générales dans les sociétés anonymes*, Bruxelles, Bruylant, 1996, 199 et 250; F. HELLEMANS, o.c., 613; B. TILLEMANS, *De geldigheid van besluiten van de algemene vergadering. Het nieuwe artikel 190bis Venn. W.*, Kalmthout, Biblo, 1994, 215; J. VAN RYN, *Principes de droit commercial*, Bruxelles, Bruylant, 1954, I, 441; X., *LEXICON N.V.*, Diegem, Ced.Samsom, A - 4/4.

³⁷ F. DE BAUW, o.c., 214; F. HELLEMANS, o.c., 613; G. RAUCQ, "Les assemblées générales d'une société ordinaire", in B. CARTUYVELS (éd.), *Le droit des sociétés. Aspects pratiques et conseils des notaires*, Bruxelles, Bruylant, 1999, 423.

- ³⁸ F. HELLEMANS, o.c., 458; G. RAUCQ, "Les assemblées générales d'une société ordinaire", in B. CARTUYVELS (éd.), l.c., 448.
- ³⁹ Art. 594, 1^o C.Jud. P. SENAËVE, *Handboek van familieprocesrecht*, Louvain, Acco, 1986, 39; L. ESTERCAM, "Bezit van aandelen in het kader van huwelijk", T. Acc., 1989, 30; L. WEYTS, "Vennootschappen en patrimonial familierecht", o.c., 281; X, "Aandeel in de huwelijksgemeenschap", paru dans X, *Praktijkgids voor de vennootschap*, Bruxelles, Kluwer, II.A.56. Toutefois, si une procédure de divorce est pendante, l'époux doit s'adresser au Président du Tribunal de première instance : voyez Trib. Arrond. Liège, 16 octobre 1982, Jur. Liège 1983, 119; F. BUYSENS, "Bestuur van het gemeenschappelijk vermogen en echtscheiding", in W. PINTENS et B. VAN DER MEERSCH, *De wederzijdse rechten en verplichtingen van echtgenoten en de huwelijksvermogensstelsels*, Anvers, Maklu, 1997, 175.
- ⁴⁰ Art. 1421 C.Civ.; J. GERLO, o.c., 173; B. TILLEMANN, o.c., 211.
- ⁴¹ R. DILLEMANS, o.c., 132; J. GERLO, o.c., 186; B. WAUTERS, o.c., 249.
- ⁴² Il s'agit là d'une nullité relative, que seul peut demander le conjoint qui n'a pas accompli l'acte litigieux. Voyez sur ce point : J. GERLO, o.c., 187; R. DILLEMANS, o.c., 132; B. WAUTERS, o.c., 254.
- ⁴³ Art. 1422, 2^o C.Civ.
- ⁴⁴ A savoir un intérêt matériel ou moral.
- ⁴⁵ R. DILLEMANS, o.c., 133; J. GERLO, o.c., 187.
- ⁴⁶ Art. 1422, alinéa 1 C.Civ.
- ⁴⁷ Art. 1422, dernier alinéa C.Civ.
- ⁴⁸ R. DILLEMANS, o.c., 135.
- ⁴⁹ Art. 569, 1^o C.Jud.; P. SENAËVE, o.c., 40.
- ⁵⁰ Art. 1253 C.Jud. : Une telle décision est communiquée aux tiers par le biais d'une inscription en marge de l'acte de mariage par le fonctionnaire de l'état civil et par une publication par extrait au Moniteur belge à la diligence du greffier.
- ⁵¹ J. GERLO, o.c., 192.
- ⁵² Art. 1426, § 1 C.Civ.
- ⁵³ Art. 1422, 2^o C.Civ.
- ⁵⁴ Art. 1401, 5 C.Civ. Cet article n'entrave nullement la possibilité pour l'époux titulaire du droit de vote de se faire représenter en confiant un mandat à cet effet à son conjoint, sous réserve de dispositions statutaires dérogatoires : voyez à ce sujet les notes 18 et 19.
- ⁵⁵ Dans une SPRL, cette condition ne posera aucun problème, vu que toutes les actions y sont obligatoirement nominatives (art. 232 C.Soc.). Dans une SA, par contre, il est possi-



- ble d'émettre non seulement des actions nominatives, mais aussi des actions au porteur ou des actions dématérialisées (art. 460 C.Soc.).
- ⁵⁶ Art. 463, 3^o C.Soc.; F. BOUCKAERT, "Huwelijksvermogensrecht en vennootschappenrecht", in X, *Gezin en recht in een postmoderne samenleving*, Gand, Myn en Breesch, 1994, 317; H. DU FAUX, "De lidmaatschapsrechten bedoeld in artikel 1401, 5 B.W.", T. Not. 1987, 465; J. GERLO, o.c., 143; H. MICHEL, "Le statut des parts et actions de société au regard des régimes matrimoniaux", in X, *Les sociétés et le patrimoine familial. Convergences et confrontations*, Academia, Louvain-La-Neuve - Bruylant, Bruxelles, 1996, 85; B. WAUTERS, o.c., 53.
- ⁵⁷ Ici aussi, le recours à l'article 1426 du C.Civ. peut s'avérer nécessaire. Si l'époux titulaire du droit de vote fait preuve d'inaptitude dans la gestion ou met en péril les intérêts de la famille, l'autre époux peut demander que tout ou partie des pouvoirs de gestion lui soit retiré. Voyez à ce sujet : G. RAUCQ, "Les assemblées générales d'une société ordinaire", l.c., 448.
- ⁵⁸ A noter que contrairement à l'article 1417, alinéa 1 du C.Civ., qui parle de "tous actes de gestion nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle", l'article 217 du C.Civ. traite des "acquisitions de biens justifiées par l'exercice de la profession". Pour de plus amples précisions sur cette distinction entre les articles 217 et 1417, alinéa 1 du

- C.Civ., voyez R. DILLEMANS, o.c., 120; B. WAUTERS, o.c., 219-220.
- ⁵⁹ J. DU MONGH, "Oprichting van een vennootschap tijdens het huwelijk. Beperkingen vanuit het primair huwelijksregime. Oprichtersaansprakelijkheid", T.P.R. 1997, 109; P. HAMER, "La gestion des titres de société communs", Rev. Prat. Soc. 1989, 168; D. MOUGENOT, "Exercice des droits d'associé et gestion de la société: conflit entre le droit matrimonial et le droit des sociétés ?", Rev. Prat. Soc. 1986, 132; L. WEYTS, "Vennootschappen en patrimonial familierecht", o.c., 273.
- ⁶⁰ Dans ce cas, l'époux qui n'est pas titulaire du droit de vote pourrait toutefois invoquer l'article 1421 du C.Civ. ou l'article 1426 du C.Civ. afin de faire interdire à l'époux titulaire du droit de vote de poser l'acte de gestion litigieux ou de lui faire retirer tout ou partie de ses pouvoirs de gestion. Voyez à ce sujet J. GERLO, o.c., 186 et 192.
- ⁶¹ Ce n'est par contre pas le cas lorsque l'un des époux travaille dans le cadre d'un lien de subordination vis-à-vis de l'autre. Voyez à ce sujet R. DILLEMANS, o.c., 123; B. WAUTERS, o.c., 207; J. GERLO, o.c., 175.
- ⁶² Art. 1417, alinéa 2 C.Civ.
- ⁶³ B. WAUTERS, o.c., 51.
- ⁶⁴ P. HAMER, l.c., 167.
- ⁶⁵ J. GERLO, o.c., 192.
- ⁶⁶ C'est le cas pour la société de droit commun, la société momentanée, la société interne, la S.N.C., la S.C.S. ou S.C.A. et la S.C. Voyez à ce sujet : B. WAUTERS, o.c., 25-32.
- ⁶⁷ Ce sera le cas quand les statuts d'une S.P.R.L. dérogent aux dispositions légales en la matière (art. 251 C.Soc.) et prévoient par conséquent l'impossibilité pour l'époux de l'associé d'être candidat-associé. Il en ira de même quand les statuts d'une S.A. (ou d'une S.C.A.) comportent une clause d'inaliénabilité, un droit de préemption ou un droit d'agrément (conformément aux articles 510-512 C.Soc.), ce qui fait perdre à la société son caractère intuitu pecuniae.
- ⁶⁸ F. DE BAUW, o.c., 203; F. HELLEMANS, o.c., 462; H. MICHEL, "Le statut des parts et actions de société au regard des régimes matrimoniaux", in X, *Les sociétés et le patrimoine familial. Convergences et confrontations*, Academia, Louvain-La-Neuve - Bruylant, Bruxelles, 1996, 82-86; D. MOUGENOT, "Exercice des droits d'associé et gestion de la société: conflit entre le droit matrimonial et le droit des sociétés ?", Rev. Prat. Soc. 1986, 129-130; B. WAUTERS,

o.c., 184; Ph. DE PAGE et B. CARTUYVELS, l.c., 216.

⁶⁹ Trib. Namur, 19 février 1998, Rev. Not. B., 1998, 565.

⁷⁰ A noter toutefois que d'après le Professeur Watelet, des indivisions ne pourraient exister qu'entre époux mariés sous un régime de séparation des biens. Voyez à ce sujet : G. MAHIEU, "Partage et cession de droits indivis entre époux", in J.-L. JEGHERS (éd.), Les contrats entre époux, Bruxelles, Bruylant, 1995, 39.

⁷¹ G. MAHIEU, "Partage et cession de droits indivis entre époux", l.c., 38.

⁷² Ibid., 38-39.

⁷³ Ibid., 39.

⁷⁴ Art. 577-2, § 1 à § 10 inclus C.Civ.; Bruxelles, 18 juin 1964, Pas. 1965, III, 135; C. BERTSCH, l.c., 176; R. DILLEMANS, o.c., 195; J. GERLO, o.c., 303; H. MICHEL, l.c., 64.

⁷⁵ A moins que l'un des époux n'ait confié un mandat à l'autre.

⁷⁶ C. BERTSCH, l.c., 185.

⁷⁷ F. DE BAUW, o.c., 199; F. HELLEMANS, o.c., 458-459.

⁷⁸ Art. 236 C.Soc. (S.P.R.L.); art. 360 C.Soc. (S.C.); art. 461 C.Soc. (S.A.); art. 657 C.Soc. (S.C.A.); G. RAUCQ, l.c., 447; concernant cette modalité de suspension, voyez supra.

⁷⁹ R. DILLEMANS, o.c., 195; G. MAHIEU, "Partage et cession de droits indivis entre époux", l.c., 39-40.

⁸⁰ Art. 569, 4° C.Jud.

⁸¹ Bien que l'article 1469, alinéa 1 du C.Civ. figure parmi les dispositions relatives au régime de la séparation des biens, il est admis que le principe qui y figure s'applique également aux indivisions existant entre époux mariés en communauté des biens. Voyez sur ce point : G. MAHIEU, "Partage et cession de droits indivis entre époux", l.c., 40 et 42.

⁸² Trib. Bruxelles, 18 juin 1964, Pas., 1965, III, 135; R.C.J.B., 1971, 193 et la note de G. BAE-TEMAN.

⁸³ B. WAUTERS, o.c., 172.

⁸⁴ Article dont les conditions de mise en œuvre ont été exposées supra.

⁸⁵ R. DILLEMANS, o.c., 195; J. GERLO, o.c., 301.

⁸⁶ Art. 1468, alinéa 2 C.Civ.

⁸⁷ Art. 1466 C.Civ.; R. DILLEMANS, *Huwelijksvermogensrecht*, Anvers, Bruxelles, Story-Scientia, 1983, 197; J. DU MONGH, "Oprichting van een vennootschap tijdens het huwelijk. Bepalingen vanuit het primair huwelijksregime. Oprichtersaansprakelijkheid.", T.P.R. 1997, 97.



⁸⁸ Ph. DE PAGE et H. MICHEL, "Constitution", in J.-L. JEGHERS (éd.), Les contrats entre époux, Bruxelles, Bruylant, 1995, 194; J. GERLO, o.c., 303; H. MAES, *Start, groei en overname van het familiebedrijf. Een juridische en fiscale doorlichting*, Anvers, Maison d'éditions TIJD, 1991, 47; L. WEYTS, "Vennootschappen en patrimonial familierecht", o.c., 280.

⁸⁹ Art. 219 C.Civ.

⁹⁰ Voyez la note 19; L. WEYTS, "Familiale aspecten van verwerven en beheren van aandelen", paru dans X, NV in de praktijk, III.1.2-3.

⁹¹ Un époux marié en séparation des biens pure et simple ne peut invoquer l'article 1426 du C.Civ. Voyez à ce sujet : R. DILLEMANS, o.c., 197; J. GERLO, o.c., 191; et contra: M. PUELINCKX-COENE, "Enkele bedenkingen bij de vele vragen rond de ontneming van bestuursbevoegdheden aan echtgenoten (art. 1426 B.W.)", R.W. 1982-83, 2514-2515. Cet auteur estime que l'article 1426 du C.Civ. contient en fait une règle du régime primaire, qu'il est par conséquent aussi possible à des époux séparés de biens d'invoquer.

⁹² L'article 1469 du C.Civ. est une application de l'article 815 du même Code, en vertu duquel "nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision". Nonobstant toute disposition ou convention contraires, il est possible de demander le partage à tout moment. Sauf si les époux ont convenu de postposer tout partage durant une période (renouvelable), qui ne peut

excéder cinq ans. Voyez à ce sujet : G. MAHIEU, "Partage et cession de droits indivis entre époux", l.c., 43; L. WEYTS, *Vennootschappen met echtgenoten*, o.c., 87.

⁹³ B. WAUTERS, o.c., 172.

⁹⁴ Art. 1453 C.Civ.

⁹⁵ J. GERLO, o.c., 283.

⁹⁶ Art. 1451, alinéa 1 C.Civ.

⁹⁷ Art. 1425 C.Civ.

⁹⁸ Art. 219 C.Civ.

⁹⁹ Voyez la note 19.

¹⁰⁰ Si l'époux propriétaire des actions met en péril les intérêts de la famille en exerçant les droits sociaux attachés à ces actions, l'autre peut lui faire retirer tout ou partie de ses pouvoirs de gestion en se fondant sur l'article 1426 du C.Civ. Voyez à ce sujet la note 20.

¹⁰¹ Art. 1451, alinéa 1 C.Civ.

¹⁰² Art. 1416 C.Civ.

¹⁰³ Art. 1421 C.Civ., art. 1422, 2° C.Civ., art. 1426 C.Civ., art. 236 C.Soc. (SPRL); art. 360 C.Soc. (SC); art. 461 C.Soc. (SA); voyez supra.

¹⁰⁴ Art. 64, 1° C.Soc.

¹⁰⁵ K. BYTTEBIER et A. FRANCOIS, "De nietigheidsregeling inzake besluiten van de algemene vergadering revisited", V&F 2000, 187.

¹⁰⁶ K. GEENS et H. LAGA, "Overzicht van rechtspraak vennootschappen 1986-1991", T.P.R., 1993, 1075.

¹⁰⁷ B. TILLEMANS, o.c., 213.

¹⁰⁸ Art. 64, 1° C.Soc.

¹⁰⁹ F. HELLEMANS, o.c., 264; F. DE BAUW, o.c., 315.

¹¹⁰ Art. 64, 2° C.Soc.

¹¹¹ Comm. Bruges, 2 novembre 1950, R.P.S. 1955, 127.

¹¹² B. TILLEMANS, o.c., 220.

¹¹³ B. TILLEMANS, o.c., 220-221.

¹¹⁴ Art. 64, 2° C. Soc.

¹¹⁵ Art. 198, § 2, dernier alinéa C.Soc.

¹¹⁶ B. TILLEMANS, o.c., 98-100; F. HELLEMANS, o.c., 321.

¹¹⁷ BYTTEBIER et A. FRANCOIS, l.c., 197-198; F. HELLEMANS, o.c., 324-326.

¹¹⁸ B. TILLEMANS, o.c., 119; K. BYTTEBIER et A. FRANCOIS, l.c., 196-198.

¹¹⁹ Art. 179, § 1 C.Soc.

¹²⁰ Comm. Bruxelles (réf.), 6 novembre 1987, T.R.V. 1988, 314; Comm. Bruxelles (réf.), 13 avril 1995, T.R.V. 1996, 415.

¹²¹ Comm. Gand, 1er septembre 1989, T.B.H. 1991, 34.

¹²² W. VAN GERVEN, *Verbintenissenrecht*, I, Louvain, Acco, 1998-99, 87.